

ASSOCIATION CIE HEIFIE

www.cieheifie.ch

STATUTS

Art. 1 - DENOMINATION

Sous la dénomination *Cie heifie* il est créé, une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 - SIEGE

Le siège de l'association se trouve à Genève. La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps. Elle est confessionnellement indépendante.

Art. 3 - BUTS

1. L'association a pour buts de créer, de soutenir et de promouvoir des projets artistiques dans les domaines de la littérature et de l'écriture au sens large et sous toutes leurs formes, écrite, orale, performée, inter-, trans- ou pluridisciplinaire.
2. L'association peut soutenir ou promouvoir des publications, coproductions, tournées, traductions littéraires et ateliers d'écriture, encourager la médiation culturelle et la culture en général. Elle peut agir sur tout ce qui est en lien avec des expressions artistiques au sens large.
3. L'association réunit des professionnelles de la région et de l'étranger, créatrices dans tous les domaines (écrivaines, comédiennes, actrices, metteuses en scène, danseuses, musiciennes, plasticiennes, graphistes, etc.) dans le but de favoriser un travail collectif. L'association peut également soutenir des artistes individuellement.

Art. 4 - MEMBRES

1. L'association peut accorder la qualité de membre à des personnes physiques, morales ou autres entités (communautés et institutions de droit privé ou de droit public).
2. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité peut refuser les nouveaux membres. Les membres admis seront formellement élus lors de l'Assemblée générale.

Art. 5 - DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de démissionner de l'association en tout temps par demande écrite au Comité. La cotisation versée pour l'année en cours n'est pas restituée.

Art. 6 - EXCLUSION DE MEMBRES

1. La qualité de membre se perd :
 - a) par démission donnée au Comité, par écrit et au moins 6 mois avant la fin de l'exercice social.
 - b) par décès.
 - c) par exclusion, décidée par le Comité, en cas :
 - d'attitude ou de propos portant atteinte à l'honneur de la profession ou préjudiciable pour l'association.
 - d'attitude ou de propos discriminatoires en vertu de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme

- d'attitude ou de propos discriminatoires portant atteinte à l'intégrité d'autrui.
2. Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale contre la décision de radiation ou d'exclusion du Comité. Le recours doit être adressé, dans un délai de 30 jours, par lettre recommandée à la présidente de l'association. Le recours suspend la décision d'exclusion jusqu'à la décision finale de l'Assemblée générale.

Art. 7 – DIRECTION ARTISTIQUE

L'association dispose d'un-e Directeurice artistique distincte du Comité. Le Comité établit un cahier des charges détaillant la fonction de la Direction artistique, ainsi que l'étendue de ses compétences décisionnelles, financières ou de représentation de l'association.

Art. 8 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Direction artistique
- d) l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 9 – ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association et a notamment pour attributions :
 - a) l'élection et la révocation des membres du Comité et de la présidente de l'association
 - b) la nomination et la révocation de l'Organe de contrôle des comptes
 - c) la détermination des montants des cotisations annuelles
 - d) l'adoption du budget d'exploitation annuel
 - e) l'approbation des comptes annuels et de la gestion de l'association et la décharge aux membres du Comité
 - f) l'admission ou l'exclusion des membres, cette dernière selon l'article 6.
 - g) la modification des statuts de l'association
 - h) la fusion ou la dissolution de l'association
 - i) la décision de liquider l'association, la désignation d'une liquidateurice et l'affectation des biens de l'association
 - j) l'examen des propositions des membres, du Comité ou de la Direction artistique.
2. L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire, en principe, une fois l'an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social.
3. Une Assemblée générale extraordinaire se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande. Ceux-ci doivent indiquer dans leur demande les motifs de la convocation et formuler par écrit la décision à soumettre.
4. La présidente de l'association ou, en son absence un-e autre membre du Comité, préside l'Assemblée générale. Un procès-verbal est tenu.
5. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

6. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, à main-levée ou au scrutin secret, selon la demande des membres présents. Les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.
7. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité sous invitation écrite 20 jours avant sa tenue, via l'adresse email de la Direction artistique ou de l'association.

Art. 10 – COMITE

1. Le Comité est l'organe exécutif. Il est composé d'au moins 2 personnes dont la présidente. Le Comité se constitue et s'organise lui-même.
2. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'un an et immédiatement rééligibles.
3. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou orale de la présidente, au moins une fois par année.
4. Les décisions du Comité ne sont valables que si celui-ci a été régulièrement convoqué et si au moins 2 personnes sont présentes. Elles sont acceptées selon une décision par majorité simple.
5. Les membres du Comité peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de déplacement, sous présentation du justificatif.
6. Si un.e membre du Comité désire mettre un terme à sa collaboration, un préavis écrit au Comité est souhaité dans un délai raisonnable.
7. Le Comité :
 - a) exécute les décisions prises par l'Assemblée générale
 - b) veille au bon fonctionnement de l'association
 - c) statue sur l'exclusion des membres, conformément à l'art. 6
 - d) représente l'association vis-à-vis de tiers
 - e) décide de la répartition des tâches entre ses membres
 - f) présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'activité, les comptes annuels, une proposition de budget d'exploitation ainsi que les projets envisagés ou en cours
 - g) reçoit les demandes d'adhésion et de démission
 - h) convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - i) peut confier certaines tâches à des collaborations extérieures en cas de nécessité
 - j) dispose de toutes les compétences qui ne sont pas conférées par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association
 - k) élit la Directrice artistique de l'association et rédige le cahier des charges de la Directrice artistique.

Art. 11 – VERIFICATION DES COMPTES

1. L'Assemblée générale élit l'organe de révision des comptes chaque année. Il est immédiatement rééligible.
2. L'organe de contrôle rédige un rapport dont il est donné connaissance lors de l'Assemblée générale ordinaire.
3. La vérificatrice des comptes doit vérifier l'exactitude des comptes et des pièces comptables, s'assurer de l'existence réelle des fonds en caisse ou en compte et présenter un rapport à l'Assemblée générale annuelle.

Art. 12 - RESSOURCES

1. Les ressources de l'association proviennent :
 - a) des subventions d'organismes publics ou privés
 - b) des cotisations annuelles
 - c) de dons
 - d) d'autres contributions financières
2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.
3. L'association répond seule des dettes et engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 13 – DISSOLUTION OU FUSION

1. La dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association ne peut être décidée que par une Assemblée générale réunie à cet effet, par un vote à l'unanimité.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Art. 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 15 - SIGNATURE

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du Comité ou de la présidente et de la Directrice artistique. La signature individuelle est acceptée lorsque celle-ci est prévue dans les compétences de la Directrice artistique.

Art. 16 - STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale, par un vote à la majorité à deux-tiers.

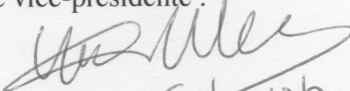
Les présents statuts ont été adoptés en séance constitutive le 17 juin 2021 à Genève.

Genève, le 17 juin 2021

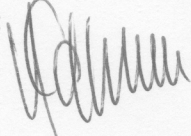
Lae présidente :


MARION REITH

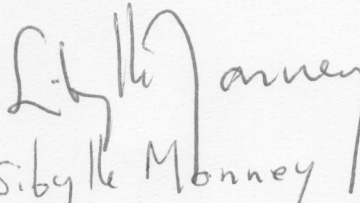
Lae vice-présidente :


Marie Schwab

Lae secrétaire :


Aelina Calmac

Lae trésorière :


Sibylle Monney